

DISCERNER ET SOUTENIR LA MISSION OBLATE

Critères et Procédures

L.J.C. et M.I.

Rome, le 10 juin 2014

Chers Provinciaux et Supérieurs,

Grâce et paix! Je suis heureux de vous présenter « Discerner et Soutenir la Mission oblate – Critères et Procédures », un instrument qui, je l'espère, aura un rôle significatif dans notre vie missionnaire. Il avait d'ailleurs été demandé par le Chapitre général de 2010.

Le Chapitre général de 2010, dans son document: "Conversion" confiait au Gouvernement central la tâche de « développer une nouvelle animation pour la mission et pour discerner de nouvelles stratégies et les défis missionnaires majeurs, en relation avec l'Eglise locale et en dialogue avec les autres religieux, les Associés oblats et tous les gens de bonne volonté » (se reporter aux Actes du 35e Chapitre général de 2010, p. 24 'Notre Mission oblate n°1 dans la version anglaise). Le ministère du Gouvernement central est de veiller « ... à ce que la Congrégation reste fidèle à sa mission et aux exigences de la vie religieuse » (C. 124). On retrouve cela aussi dans la C. 131 qui demande au Supérieur général et à son Conseil d'avoir pour premier souci d' « assurer la fidélité de la Congrégation, à l'élan apostolique que lui a légué le Fondateur, sous l'inspiration de l'Esprit ».

« Discerner et Soutenir la Mission oblate » est un instrument d'animation missionnaire et de discernement, à l'intention des Unités oblats et des communautés apostoliques locales. Le Comité interne de la Mission du Gouvernement

central a été la cheville ouvrière de sa rédaction, avec la participation de tous les membres du Gouvernement central et de beaucoup d'Oblats dans le monde, que le Comité interne de la Mission a consultés. La dernière version des Constitutions et Règles et les résolutions du Chapitre concernant la Mission ont été incorporées dans ce document. Je suis reconnaissant aux membres du Comité interne de la Mission, les PP. Gilberto Piñón, Miguel Fritz, Emmanuel Mosoeu et Luis Ignacio Rois Alonso pour avoir synthétisé de façon organisée, beaucoup d'expériences missionnaires, des réflexions et des idées qui ont servi à rédiger cet outil. J'aimerais remercier également tous les Oblats qui ont collaboré généreusement dans ce processus par leurs suggestions et leurs observations, et je remercie en particulier les Administrations générales, depuis 1989, pour leur contribution substantielle.

Nous considérons ce texte comme un instrument qui reflète la sagesse missionnaire oblate, et l'expérience du temps présent dans lequel nous vivons. Ce document est un instrument qui nous aidera à approfondir la fidélité de notre réponse à « l'élan apostolique que nous a légué le Fondateur, sous l'inspiration de l'Esprit » et facilitera l'évaluation de la façon dont nous faisons la mission. Ce n'est pas un travail achevé, mais un instrument qui, nous l'espérons, sera amélioré, rendu plus pertinent et utile, dans la mesure où les membres de la Congrégation vont l'utiliser et que nous continuerons à vivre la vocation missionnaire en ce temps enthousiasmant et plein de défis. Le temps de préparation du 200e Anniversaire de la Congrégation, durant le Triennium oblat, est une circonstance particulièrement favorable pour présenter cet instrument à la Congrégation. Je souhaite que « Discerner et Soutenir la Mission Oblate »

nous aidera à répondre plus totalement à l'Appel à la Conversion, dans notre vie missionnaire.

Puisse le zèle de Saint Eugène être source d'inspiration pour notre mission. Demandons-lui d'intercéder pour nous afin que nous mettions tout en œuvre pour étendre le Règne du Sauveur !

Votre frère oblat, en Jésus-Christ et Marie Immaculée

Fm. Louis Lougen, O.M.I.

Père Louis Lougen, OMI

DISCERNER ET SOUTENIR LA MISSION OBLATE

Critères et procédures

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement central a jugé qu'il était nécessaire de réviser les critères et politiques concernant l'établissement de nouvelles missions oblates à la lumière de l'édition 2012 des Constitutions et Règles et de récents Chapitres généraux, spécialement du Chapitre de 2010, lequel interpelle explicitement le Gouvernement central à "*développer une animation renouvelée de la mission pour le discernement de nouvelles stratégies missionnaires et de défis majeurs* "1. Ce document aidera non seulement l'Administration générale mais aussi chaque unité oblate de la Congrégation. Son contenu vise à aider tous ceux qui œuvrent en administration et exercent un leadership de service dans la Congrégation. Les politiques antérieures furent approuvées par le Supérieur général en conseil, en session plénière, entre octobre 1989 et mai 2003. Ce contenu se retrouve dans plusieurs minutes et procès-verbaux du Conseil général2.
2. Ce document établit aussi la politique pour changer la nature et amender les statuts d'une unité. À cause de sa nature, il peut aussi servir à discerner et à évaluer la présence missionnaire des communautés oblates.

1 Chapitre général 2010, Notre Mission oblate, n° 1, p. 24-25.

3. Nous sommes guidés sur la nature de notre identité: *“La Congrégation est tout entière missionnaire”* (C 5) et *“Nous nous consacrons principalement à l’évangélisation des pauvres”* (C 1). *“Une Mission est établie par le Supérieur général en conseil en réponse à l’appel d’une Église locale, en vue d’un besoin missionnaire évident.”*(C 117). *“Il appartient au Supérieur général en conseil d’accepter une nouvelle Mission et d’approuver les contrats généraux entre une Province et l’Ordinaire du lieu ”* (R 7e).

4. La création d’une nouvelle Mission requiert un processus de discernement afin de prendre les décisions appropriées en étant fidèle à notre mission dans le monde d’aujourd’hui. Ce sont les raisons qui motivent notre tâche en lien avec les “Critères et Procédures pour le discernement et le soutien aux Missions oblates - 2014”. C’est dans la ligne des autres documents du Gouvernement général et des documents administratifs³.

2 1^{er} octobre 1989: “Critères pour l’évaluation d’une Mission oblate ” (p. 35-36); 2^e mai-juin 1991: “Méthode pour recevoir et procéder aux requêtes pour de nouvelles missions” (p. 19); 3^e mai 1998; “Procédures concernant les requêtes pour la fondation d’une mission nouvelle ” (p. 13); 4^e mai 2002: “Fonder une nouvelle Mission oblate” (p. 8-9); 5^e janvier-février 2003: “Procédures pour fonder une nouvelle Mission oblate” (p. 8).

3 Le Directoire administratif, le Directoire des biens matériels, les Normes générales de la formation, etc.

PREMIÈRE SECTION: CRITÈRES

I. Critères pour ouvrir une nouvelle Mission oblate

A. Critères de fondation: Les critères de fondation se définissent comme suit: un ensemble de critères à l'origine et au cœur de notre charisme oblat, critères basés sur les valeurs qui ont motivé le Fondateur à rassembler un groupe d'hommes, qui dès lors, devinrent les Missionnaires Oblats. Ces critères de base doivent être pris en considération dans toute évaluation de nos ministères. Ce sont les suivants :

1. Un ministère dont le but est l'évangélisation des pauvres et des plus délaissés.

Par cela, nous comprenons que notre mission est "de faire connaître aux plus délaissés le Christ et son Royaume" (C 5); d'entendre l'appel de Jésus "à travers les besoins de salut des hommes" (C 1); de prêcher Jésus Christ crucifié dans le service du Peuple de Dieu détenteur privilégié de la richesse de la présence de Jésus, le Christ, pour nous aujourd'hui (C4); "de réveiller la foi de ceux à qui nous sommes envoyés et leur faire découvrir "qui est le Christ" (C 7); les invitant à vivre la charité chrétienne, qui fait naître l'espérance; de "porter le témoignage de la sainteté de Dieu et de sa justice annonçant la présence libératrice de Jésus Christ et le monde nouveau, né de sa Résurrection" (C 9).

2. Une mission qui s'effectue dans et par la communauté apostolique.

Pour s'acquitter efficacement de cette tâche primordiale d'évangélisation, les Oblats témoignent du Royaume de Dieu dans et, par des communautés apostoliques interculturelles (C 3); la vie communautaire est la première mission à laquelle nous sommes appelés et à travers laquelle les Oblats s'unissent dans la prière, partagent, planifient, évaluent leur ministère et puisent support et encouragement (C 3)⁴.

3. Suivant le conseil du Fondateur, les Oblats "mettront tout en œuvre" pour étendre le Royaume de Dieu (Préface des Constitutions 2012, p. 16).

B. Les critères constitutionnels: Les critères constitutionnels peuvent se définir comme suit: Un ensemble de critères basés sur les valeurs qui président à nos Constitutions et Règes. Certains de ces critères font partie de notre tradition depuis le début. D'autres ont évolué dans le temps et ont été adoptés comme valeurs corporatives dans des actes de l'un ou l'autre de nos Chapitres généraux. Ils devraient être considérés sérieusement lors de l'évaluation de nos ministères. Les voici:

1. Une mission attentive aux besoins urgents auxquels l'Église ne répond pas.

Nous avons été fondés pour évangéliser les plus abandonnés par la prédication dans des missions, pour prendre soin de la jeunesse et envoyer des missionnaires à l'étranger. Notre Fondateur a pensé que c'était la façon de répondre aux besoins les plus urgents qu'il percevait pour le sud de la France. Historiquement, la Congrégation s'est déployée à l'extérieur de

⁴ Chapitre général 1986, "Missionnaires dans l'aujourd'hui du monde," Chapitre 3.

la Provence dans tous les coins du globe, répondant aux besoins considérés comme urgents. Cette tradition se poursuit encore aujourd'hui: "aucun ministère ne nous est étranger, pourvu que nous ne perdions jamais de vue la fin principale de la Congrégation: l'évangélisation des plus abandonnés" (R 7b).

Ce critère nous aide à choisir le lieu où le Christ n'est pas connu, où l'Église n'est pas établie ou pas encore entièrement développée, où sa continuité n'est pas assurée, où l'isolement est un facteur, où l'évangélisation est nécessaire, ou à l'endroit où personne d'autre n'est capable de remplir le besoin d'un leadership pastoral.

2. Une mission dans laquelle les Oblats comme "membres de l'Église prophétique" (C 9) collaborent à changer tout ce qui cause oppression et pauvreté.

"Le ministère pour la justice fait partie intégrante de l'évangélisation" (R 9).

En optant en faveur des pauvres, les Oblats s'engagent à la création d'une société basée sur les droits et la dignité des personnes humaines en commençant par les pauvres et les plus délaissés. Une telle action reflète les efforts dans la prédication de l'Évangile⁵.

3. Une mission qui donne accès à la collaboration des laïcs et au développement du leadership laïque.

5 Chapitre général 1986, "Missionnaires dans l'aujourd'hui du monde ", numéros 12, 14, 27-30.

La notion de collaboration au ministère est inscrite dans notre appel à vivre en communauté apostolique “à mesure que grandit entre nous la communion d’esprit et de cœur” (C 37). Par extension, cette collaboration s’applique aussi aux laïcs, adultes et jeunes, qui partagent notre charisme tel que décrit à la Règle 37a: “Des laïcs se reconnaissant appelés à participer au charisme selon leur état de vie, et à le vivre selon des modalités qui varient suivant les milieux et les cultures. Ils participent au charisme dans un esprit de communion et de réciprocité entre eux et avec les Oblats.”⁶.

4. Une mission en communion avec les évêques et en collaboration avec d’autres agents de pastorale selon notre charisme.

Nous reconnaissons que nous participons à la mission de l’Église. C’est dans cet esprit que la Constitution 6 nous appelle à remplir cette mission en communion avec les pasteurs de l’Église. Comme nous favorisons une approche de collaboration parmi nous, nous désirons aussi exercer notre ministère dans ce même esprit dans nos relations avec les évêques et ceux qui participent à “la pastorale d’ensemble des Églises locales ” (C 6).

5. Une mission attentive au contexte culturel et aux besoins spécifiques du peuple à servir.

Notre mission s’adresse à des gens en particulier enracinés et vivant une situation spécifique empreinte de plusieurs facteurs

6 Une emphase sur cette valeur est mise de l’avant par le Chapitre général de 1986, “ Missionnaires dans l’aujourd’hui du monde ”, Chapitre 4; et le Chapitre général de 2010, Conversion, Lettre C. “Une déclaration du 35^e Chapitre général aux Oblats et Laïcs associés”.

affectant leur réalité. La Règle 7g nous invite dans la proclamation de la Parole, “à utiliser un langage simple et direct, adapté à notre auditoire et facilement compris par lui” et la Constitution 8 demande “d’être très proches des gens avec lesquels nous travaillons, demeurant sans cesse attentifs à leurs aspirations et aux valeurs qu’ils portent en eux... nous efforçant de conduire tous les hommes – spécialement les pauvres – à la pleine conscience de leur dignité d’êtres humains et de fils et filles de Dieu.”

6. Une mission qui se renouvelle dans l’histoire à chaque Chapitre général, adaptant et réinterprétant nos Constitutions et Règles:
 - a. Évaluation continue: La Règle 7d stipule que “La fidélité à notre vocation oblate doit nous guider dans nos entreprises missionnaires et dans l’acceptation des tâches pastorales... Ce même souci de fidélité guidera et servira de critère dans l’évaluation périodique de nos engagements apostoliques.” Le Chapitre général de 2010 mentionne que notre conversion concernant la mission requiert “Que les Oblats soumettent périodiquement leur ministère au discernement de leur communauté locale pour une évaluation et révision. L’évaluation du ministère et le service de la mission devraient aussi se faire au niveau provincial et au niveau de l’unité ”⁷.
 - b. Soutien mutuel: Animés par l’Esprit qui poussait les premiers chrétiens à tout partager, les Oblats mettent tout en commun. Ils adoptent un style de vie simple, et “soumis à la loi commune du travail, contribuent au soutien de la communauté et à son apostolat.” (C 21) Le Chapitre général dit que la conversion dans la gestion de nos finances requiert: “Une mise en vigueur, à tous les échelons, de

⁷ Chapitre général 2010, Conversion, Notre Mission oblate n° 3.

politiques de gestion visant l'autonomie financière grâce à une dépendance croissante des sources locales de revenus, en particulier dans les Unités en croissance”⁸.

- c. Interculturalité: Les communautés oblates, spécialement les maisons de formation, devraient être “interculturelles, reflétant la face changeante de la Congrégation”⁹.

C. Critères fondamentaux: Ces critères peuvent se définir comme: un ensemble de critères basés sur l’histoire concrète et une expérience vécue de l’une de nos unités missionnaires. Ce sera nécessaire d’être spécifié et exécuté selon la pertinence de la vie et de l’expérience de l’unité qui évalue ses ministères. Ces critères peuvent se diviser en deux catégories:

1. Critères circonstanciels.

- a. Un lien historique significatif avec la Congrégation.
À ce moment de l’histoire d’une unité, un ministère particulier peut représenter une signification spécifique. Il peut arriver qu’une implication particulière ait été initiée par les Oblats plusieurs années auparavant. Cet engagement peut avoir contribué par extension à définir l’identité d’un groupe d’Oblats ou que plusieurs puissent avoir donné à un endroit une telle identité qui n’aurait pu être apportée que par des Oblats.
- b. Une mission d’une valeur stratégique particulière pour l’Église ou / et pour la Congrégation.

8 Chapitre général 2010, Conversion, Économat, n° 2.

9 Cf. Chapitre général 2010, Conversion, Notre communauté, n° 9.

À cause de sa localisation ou des relations favorisant le développement de la compréhension d'une tendance de la mission dans l'Église contemporaine, un endroit ou une mission peuvent être considérés comme valeur stratégique pour l'Église et la Congrégation.

- c. Une mission ayant une signification missionnaire spécifique à ce moment.

Dans la société moderne d'aujourd'hui, comme le changement se produit rapidement, la marginalisation des individus s'accroît aussi, exigeant des approches immédiates et créatives auxquelles les structures ecclésiales ne sont pas encore préparées à répondre. Le Chapitre général de 2010 invite les Oblats à "voir le visage du Christ dans celui des pauvres d'aujourd'hui dans le contexte de la société où nous vivons aujourd'hui, tels que les migrants, les victimes du Sida, les sans-papiers, les victimes de la guerre et les peuples autochtones, et à défendre leurs droits et leur dignité"¹⁰. Une présence oblate dans de tels milieux peut être signifiante au plan missionnaire autant pour l'Église que pour les populations auxquelles elle s'adresse.

2. Autres critères

Reconnaissant que les critères ci-haut sont les plus importants, compte tenu de circonstances spéciales rencontrées dans des unités particulières, il est possible que d'autres critères s'appliquent dans le choix des priorités. Ils peuvent orienter vers une mission particulière pour:

- a. Favoriser la continuité de l'activité missionnaire de certains Oblats, ex.: les aînés.

10 Chapitre général 2010, Conversion, Notre Mission oblate, n° 4.

- b. Attirer de nouveaux candidats à la vocation oblate.
- c. Susciter des campagnes de financement pour les œuvres des communautés oblates.
- d. Contribuer à aider des groupes définis de personnes qui ne reçoivent pas régulièrement de services.

II. Critères pour changer le statut d'une unité

Nos Constitutions et Règles nous invitent à évaluer et à discerner constamment notre vie et notre mission pour déterminer notre fidélité laquelle "doit nous guider dans nos entreprises missionnaires et dans l'acceptation de tâches pastorales (R7d). Le Chapitre général de 1998 concluait et s'engageait "à revoir tous nos engagements missionnaires à la lumière de notre charisme"¹¹. Lors de ces évaluations et discernements, l'autorité appropriée à chaque niveau sera en mesure de déterminer les missions oblates qui ne correspondent plus aux critères de fondation et des Constitutions, et aussi de déterminer les missions oblates en croissance qui vont se transformer en Délégation, et les Délégations qui deviendront une Province.

A. Critères de fondation (Cf. I A 1 et 2)

1. Une analyse et un discernement sérieux devaient être faits pour déterminer si les besoins de l'Église locale requièrent la présence des Oblats et de leur charisme spécifique.

11 Chapitre général 1998, "Évangéliser les pauvres à l'aube du Troisième Millennium", n° 41; Cf. Aussi au Chapitre général 2010, Conversion, Notre Mission oblate, n° 3.

Questions pour le discernement:

- L'Église locale veille-t-elle aux besoins spirituels des pauvres?
- Est-ce que l'évangélisation des plus délaissés retient particulièrement l'attention? (R 7b).
- Quels sont les besoins urgents des pauvres¹²?
- Pourquoi les Missionnaires Oblats doivent-ils demeurer ici?
- Qu'est-ce qui rend leur présence nécessaire dans le diocèse?
- Y a-t-il un besoin spécial qui correspond au charisme oblat?
- De quelle façon l'Église locale est-elle organisée (nombre de prêtres diocésains, religieux, agents de pastorale) pour répondre aux besoins spirituels des pauvres?
- Qu'advierait-il des pauvres si les Oblats quittaient cette mission?
- Les laïcs ont-ils besoin de plus de formation pastorale qui justifierait que les Oblats demeurent ici?
- Est-ce possible de vivre en communauté apostolique et de témoigner de notre charisme oblat?
- Sera-t-il possible, avec du temps, d'ouvrir plus de communautés oblates dans la région?

12 Chapitre général 2010, Conversion, Notre Mission oblate, n° 4 "... nous identifions les visages du Christ dans les visages des pauvres dans le contexte social de nos Unités aujourd'hui chez les migrants, l'aide aux victimes du VIH, des personnes sans papier, des victimes de la guerre, et des peuples autochtones dont nous défendons les droits et la dignité."

2. Une analyse sérieuse et un discernement pour déterminer si l'Église locale est bien établie de sorte que la présence des Oblats n'est plus nécessaire.

Questions pour le discernement:

- La présence du clergé diocésain local est-elle forte dans cette région?
- D'autres religieux peuvent-ils offrir une réponse plus adéquate aux besoins du diocèse?
- Y a-t-il suffisamment de travailleurs en pastorale dans ce diocèse?
- Les laïcs ont-ils besoin de plus de formation pastorale qui exige que les Oblats demeurent?
- Pourquoi la présence d'Oblats est-elle importante pour le diocèse?
- Avons-nous les ressources (personnel qualifié, finances, autres) pour répondre adéquatement à la demande?
- Quelles sont les conséquences financières auxquelles il faudra faire face pour cette nouvelle mission?

B. Critères constitutionnels (Cf. I B 1-6)

Questions pour le discernement:

- Y a-t-il un besoin de première évangélisation ou d'une nouvelle évangélisation dans des pays sécularisés?
- Y a-t-il des groupes de personnes qui ne savent pas qui est le Christ?
- Y a-t-il un besoin de revitaliser la vie chrétienne?
- Y a-t-il besoin de soutenir des cultures qui sont ignorées?

- Y a-t-il besoin de donner une voix aux sans-voix et de promouvoir JPIC?
- Y a-t-il besoin de former des laïcs pour développer une communauté chrétienne?
- Y a-t-il besoin d'aller où personne ne va, pour évangéliser?
- Y a-t-il d'autres religieux plus adaptés pour répondre à ces besoins?
- L'invitation vient-elle de l'Église locale ou universelle?
- Pourquoi l'évêque fait-il appel à nous?
- Quel est le contexte culturel de cette invitation?
- L'évêque est-il ouvert à signer un contrat?
- Est-ce une mission qui respectera l'identité oblate?

C. Critères fondamentaux (Cf. I C)

Question pour le discernement:

- Y a-t-il d'autres solutions sociale, culturelle, politique et religieuse à prendre en considération?

1. Critères circonstanciels (Cf. I C 1-3)

Questions pour le discernement:

- Y a-t-il une relation historique avec le diocèse?
- Y a-t-il une relation personnelle avec l'Ordinaire local?
- Les Oblats ont-ils un nombre suffisant de personnes qualifiées et la capacité financière pour ce besoin particulier du diocèse?

2. Autres critères (Cf. I C)

Questions pour le discernement:

- Cette mission aide-t-elle la Congrégation à accomplir sa mission première d'évangéliser les pauvres en lui apportant plus de vocations, de finance ou autres bénéfices?
 - Faciliterait-elle la continuité de l'activité missionnaire de certains Oblats, ex. : les aînés?
- 3.** Le nombre d'Oblats disponibles est important mais non décisif pour changer les statuts; le critère de la mission est primordial¹³. Cependant, après un certain temps il serait recommandé d'ouvrir d'autres communautés oblates pas trop éloignées les unes des autres.

13 "Il est important qu'à tous les niveaux de gouvernement de la Congrégation le but pour lequel nous existons, c'est-à-dire pour l'évangélisation des pauvres, soit premier. Par conséquent dans tous les cas et instances décisionnelles, le critère du nombre d'Oblats ne peut suffire à lui seul. Ceci doit être complété et équilibré par d'autres critères, notamment par celui de la mission." (Chapitre général de 1974, p. 26-27).

DEUXIÈME SECTION: PROCÉDURES

I. Procédures pour les Missions

A. Fonder une Mission

1. Processus de discernement

a. Requête d'un évêque

Les initiatives pour de nouvelles fondations viennent normalement des évêques qui s'adressent directement au Supérieur général. Dans certains cas, le Supérieur général en conseil reçoit les demandes directement du Dicastère approprié du Vatican.

Si la requête implique un territoire où les Oblats sont déjà présents:

- i. Le Supérieur général, par le responsable de la Mission, fait suivre la demande au Supérieur majeur de l'Unité oblate du territoire où la Mission doit être implantée, et, en même temps, informe l'évêque qui fait demande et/ou le Dicastère du Vatican de cette procédure.
- ii. Il y va de la responsabilité de ce Supérieur majeur avec son conseil de considérer la demande et de prendre la décision appropriée. Il discernera les statuts les plus appropriés pour cette nouvelle fondation: Résidence, Maison ou Mission. "Pour l'établissement d'une Mission, on prendra en compte la planification missionnaire de la

Région concernée et celui de la Congrégation tout entière” C 117.

- iii. Le Supérieur majeur instaurera alors un “dialogue approprié” entre “le Gouvernement central de la Congrégation, la Conférence de la Région, les responsables de la Province ou des Provinces concernées et les autorités de l’Église locale (R 117a). Le Supérieur majeur informera ensuite l’évêque de la décision.

Si la requête provient d’un territoire où les Oblats ne sont pas déjà présents:

- i. Le Supérieur général demande au responsable du dossier de la Mission de recueillir l’information nécessaire concernant la demande.
- ii. Le dossier de la requête est d’abord examiné par le Comité interne de la Mission du Conseil général, qui présente le fondement rationnel et les recommandations au Supérieur général en conseil.
- iii. Si le Supérieur général en conseil décide de rejeter la demande, une réponse négative est envoyée à l’évêque concerné.
- iv. Si le Supérieur général en conseil accueille favorablement la demande et est ouvert à une fondation, la requête est adressée à la Région oblate où la Mission doit être fondée, pour discernement. La requête est accompagnée de l’opinion préliminaire du Conseil général, au Président de la Conférence oblate

régionale, soit par le responsable chargé du dossier, soit par le Conseiller général respectif.

Objectif: connaître l'opinion des Supérieurs majeurs de la Région à propos d'une telle fondation et pour identifier une Province (ou Délégation) qui consent à accepter la responsabilité de la nouvelle mission.

- v. Si la Conférence régionale oblate est en faveur de la fondation mais ne réussit pas à identifier une unité oblate prête à soutenir la nouvelle fondation, le Gouvernement central identifie une Province (ou un groupe de Provinces), qui sera invitée à prendre la responsabilité de la nouvelle Mission : à fournir le personnel nécessaire, à assurer les besoins financiers de base, etc.
- vi. Le Supérieur général (par le responsable du portefeuille de la Mission) contacte le/et ou les Provinciaux de l'Unité identifiée, l'invitant/les invitant à considérer la demande pour une nouvelle fondation. Avant de donner une réponse finale, une consultation des membres de/ des unités est recommandée.

b. Requête d'autres sources

- i. Une initiative pour fonder une nouvelle Mission peut aussi venir directement du Saint-Siège, au Supérieur général et son conseil. La procédure de discernement pour de telles requêtes sera la même que I B, 3.
- ii. La requête peut aussi venir d'une Province oblate qui souhaite fonder une Mission et demande des suggestions du Gouvernement central; ou d'une Province demandant une approbation pour un plan de

fondation déjà avancé. Dans ce cas, aussi, le Gouvernement central doit être impliqué dans tout le processus de discernement. À noter que ces requêtes devraient être précédées d'un discernement au niveau régional.

- iii. Requête d'une Délégation oblate. La requête doit passer par le Supérieur provincial et le Gouvernement central doit être impliqué dans le processus de discernement.

2. Préparation

- i. Avant de fonder une nouvelle Mission, une fois que l'unité fondatrice a été identifiée, des représentants de la Province concernée, et, si nécessaire, le Conseiller général, visiteront le lieu de la fondation pour discuter et prendre entente avec les autorités diocésaines pour les détails de la nouvelle fondation (nombre d'Oblats assignés, ministères, logement, finances, durée, etc.). Une attention obligatoire doit être accordée aux finances, de façon à éviter les malentendus au tout début de la fondation (Can. 681).
- ii. Normalement, le contrat avec l'évêque devrait être négocié et signé avant l'inauguration officielle de la nouvelle Mission. Cette entente doit nécessairement inclure les points de la note **8.1**, en particulier les engagements financiers. Une Mission sans entente formelle, écrite et signée qui couvre tous les points nécessaires, incluant les finances, peut être établie uniquement avec la permission explicite du Supérieur général.
- iii. Les statuts particuliers de la Mission (R 118a, 118b) devraient être approuvés avant d'envoyer une équipe missionnaire à la nouvelle Mission. S'il est jugé approprié

pour des raisons pratiques, les statuts peuvent être approuvés pendant la première période de fonctionnement de la Mission. Il est recommandé que les statuts soient approuvés initialement pour une période limitée dans le temps, ex.: trois ans.

- iv. Dans le cas de la prise en charge de la Mission par un groupe de Provinces (R 117c), et même par une Région, tous les Provinciaux répondants doivent:
 - Consentir aux Statuts et les faire approuver par le Supérieur général en conseil (C 111) avant de commencer la nouvelle fondation.
 - Définir clairement la responsabilité de chaque Provincial pour la vie oblate, la communauté et la mission; le personnel et les finances, le processus de décision au niveau des Supérieurs majeurs et identifier 'l'autorité' à laquelle la Mission se rapporte. Les responsabilités financières doivent être clairement définies au sein du groupe.
- v. Les Province(s) fondatrices, en lien avec l'équipe de la Mission, dresseront un plan initial de cinq ans pour la Mission, qui indiquera des items tels:
 1. Planification à l'égard du personnel de la Mission:
 - a. Phase préparatoire:
 - Identifier les Oblats de l'équipe et son leadership,
 - Bâtir l'équipe missionnaire, apprendre les langues,
 - Cours préparatoires, etc.,
 - Il est important d'avoir des missionnaires expérimentés dans l'équipe initiale.

b. Phase d'initiation:

- Plan d'inculturation,
- Vie communautaire apostolique,
- Visites du Supérieur majeur,
- Intégration à l'intérieur de l'Église locale, etc.

2. Planifier l'activité missionnaire:

- Priorités missionnaires et objectifs pour les cinq premières années,
 - Étapes de développement des activités pendant la période de lancement,
 - Finances:
 - ✓ Un plan financier annuel, et à long terme, pour l'autosuffisance avec des prévisions pour la formation, la santé et la retraite.
 - ✓ Sources pour les opérations, la planification financière et l'évaluation de la Mission
 - Formation:
 - ✓ Programme de formation continue.
 - ✓ Programme vocationnel et méthode d'accompagnement de candidats éventuels.

vi. Partenariat. Dans des circonstances où la/les Provinces fondatrices auraient de la difficulté à supporter financièrement une nouvelle Mission d'elles-mêmes:

1. Le/les Provinciaux identifieront d'autres Provinces et d'autres ressources financières oblates prêtes à collaborer régulièrement à la Mission, et qui s'engageraient à financer ses dépenses ordinaires (entièrement ou en partie), aussi bien qu'à développer

un plan à long terme afin d'atteindre une base financière pour la formation, la santé et la retraite. Cet engagement devrait être soumis au Gouvernement central pour approbation.

2. La relation avec l'unité responsable, qui fournit le personnel et a la responsabilité première de la Mission oblate et les sources de financement auxiliaires, doit être clairement définie par écrit.
3. Il appartient au Supérieur général en conseil d'établir une nouvelle Mission et d'en confirmer les statuts appropriés (C 117).

c. Suivi

1. Réunions communautaires

Le Supérieur de la Mission s'assurera de la tenue de réunions communautaires régulières des Oblats désignés pour la Mission de sorte à favoriser la vie communautaire, à évaluer le processus d'intégration et le développement des activités missionnaires, à exécuter les plans communs concernant la mission et les finances et à encourager le développement de vocations locales et la formation.

2. Visites

Le Provincial en charge de la Mission la visitera au cours de la première année de son inauguration. Le trésorier provincial de la Province fondatrice (dans le cas où une autre Province a la responsabilité des finances de la Mission, le trésorier de cette Province également) évaluera personnellement la situation financière de la Mission, peu après la première année de son existence. La visite devrait inclure une évaluation formelle du contrat avec les autorités diocésaines; les difficultés de

conformité avec les questions financières doivent être abordées. Après ces visites, un rapport sera envoyé au Supérieur général.

De telles évaluations devraient avoir lieu régulièrement les années suivantes, en portant une attention spéciale aux documents requis (mentionnés en **4.2**) ayant été développés par les autorités oblates des unités impliquées et présentées au Supérieur général en conseil pour approbation.

3. Un rapport annuel d'évaluation écrite par la Mission devrait être présenté par le supérieur de la Mission au Provincial des Provinces fondatrices et au Supérieur général. Avant la fin des trois premières années, une évaluation plus détaillée doit être faite et le rapport envoyé au/aux Provinciaux et au Supérieur général.
4. Le Conseiller régional de la Région fera de fréquentes visites, spécialement au cours de la première année d'existence de la nouvelle Mission afin que les ententes qui faisaient partie de la fondation de la Mission soient évaluées et mises à jour. Il fera rapport de ses constatations au Gouvernement central.
5. Ainsi les autorités responsables assurent le suivi (animation et évaluation) de la nouvelle Unité et garantissent son accompagnement.

B. Un cas particulier

Lorsqu'une unité propose de changer ses statuts pour établir une nouvelle présence oblate dans un nouveau territoire, sans demande d'établir une Mission (C 98), ce changement peut être motivé par la simplification d'une structure justifiée par le manque de ressources de l'Unité ou pour une adaptation plus réaliste à sa situation.

Processus de discernement

1. Le Supérieur majeur de l'unité, après avoir consulté son conseil, fait le travail préliminaire (discerner la mission, contacter l'évêque, rédiger un contrat avec l'évêque, en respectant les critères du Directoire administratif et du Directoire pour l'administration des biens temporels, consulter les membres de l'unité, faire des plans spécifiques pour le nouveau territoire qui incluent: vision missionnaire et stratégie, formation, plan financier, etc.).
2. Le Supérieur majeur de l'unité écrit un rapport au Supérieur général et fait une demande officielle de changement de statuts de l'unité.
3. Le Gouvernement central, comme les autorités concernées, doit être impliqué au tout début.
4. Le Gouvernement central organise une visite du nouveau territoire. Ensuite, ceux qui sont envoyés préparent un rapport et des recommandations.
5. En dialogue avec le Supérieur majeur, le Supérieur général en conseil, s'il est en faveur du changement proposé, approuve les nouveaux statuts, approuve le contrat avec l'évêque et par communication officielle de la Congrégation, annonce cette nouvelle présence.
6. Un document expliquant bien clairement la façon dont cette nouvelle présence sera manifestée (visite, plan missionnaire, plan financier, etc.) et évaluée par le Supérieur majeur, sera produit. Périodiquement, un rapport sera envoyé au Gouvernement central.

C. Changer la nature de la Mission

1. Description d'une Mission au début de son développement

- a. La première compréhension de la Mission est: une structure formelle établie par le Supérieur général en conseil, pour la première fois, dans un nouveau territoire, en réponse à un appel d'une Église locale en vue d'un besoin missionnaire évident et confiée à une unité oblate, ou à un groupe d'unités ou placée sous l'autorité immédiate du Supérieur général (Cf. CC 117-118 et RR 117a-117c et 118a-118b).

- b. Une seconde interprétation de la Mission est un nouveau travail ou une nouvelle communauté établie par l'autorité compétente d'une unité donnée en réponse à des nouveaux et urgents besoins missionnaires identifiés après un discernement approprié de l'unité (Mission, Délégation, Province, Région ou Gouvernement général). Ce peut être une nouvelle activité missionnaire, c'est-à-dire travailler avec les peuples autochtones, les jeunes, l'aide aux victimes, les migrants, etc.¹⁴, une nouvelle communauté pour répondre à un besoin particulier ou une nouvelle présence oblate dans un nouveau territoire à l'intérieur de l'unité. Dans ce second cas, les critères ci-dessous, exigences, procédures et procédures d'accompagnement devraient être utilisés avec une adaptation appropriée.

14 Chapitre général, 2010, Conversion, Notre Mission oblate, n° 4.

Certains de ces travaux nécessiteront l'approbation et l'accompagnement du Supérieur général (RR 7d-7e).

- c. Une troisième description est une nouvelle présence oblate dans un endroit où les Oblats ne sont pas présents et ne sont pas demandés pour établir les statuts juridiques d'une nouvelle Mission. Dans ce cas, le Supérieur général et son conseil doivent s'impliquer dans le processus de discernement et l'approbation finale de cette nouvelle présence, pour approuver une structure appropriée (par exemple l'amendement des statuts d'une Province ou Délégation dans une Région en dehors de ses territoires) (C 98).

2. Nécessités d'une mission oblate:

Pour ouvrir et développer une nouvelle mission, nous suivrons les critères (numéros 2 et 3). Les documents requis suivants doivent être produits par les autorités oblates de l'unité concernée et présentés en temps opportun au Supérieur général en conseil pour approbation:

- a. Les statuts de l'unité
- b. Sa vision missionnaire
- c. Une stratégie missionnaire (5-10 ans)
- d. Un directoire financier et un plan financier (5-10 ans)
- e. Des rapports périodiques au responsable de l'unité et au Gouvernement central.

3. Accompagnement

a. Fréquentes visites du Supérieur majeur et du conseil de l'unité responsable (C 105).

Les visites devraient favoriser des opportunités de dialoguer sur la vie oblate, la mission et la communauté, de planifier le budget en lien avec la situation financière et d'évaluer les relations et l'exécution des responsabilités acceptées par les parties responsables.

b. Une communication fréquente entre les trésoriers de l'unité responsable et de la Mission oblate.

c. Le Gouvernement central soutient ordinairement l'effort; le Conseiller général maintient un contact étroit avec l'unité oblate. Différents types de visites peuvent être planifiés. (C 138).

4. Évaluation.

Les Constitutions et Règles proposent ces différents types:

a. Administration: R 72a, C 74, RR 91a, 114a, 118b, 123d;

b. Vie religieuse et vie communautaire oblate: R 93b;

c. Engagements apostoliques: RR 7d, 38;

d. Formation: R 69a;

e. Finances – à la fois l'évolution de la Mission vers son autosuffisance et l'adéquation du soutien reçu d'autres entités qui en sont responsables.

5. Procédure de changement de statut de la Mission (Cf. C ci-dessous)

- a. Étapes pour devenir une Délégation**
Suite à une évaluation périodique et appropriée, le Supérieur majeur peut demander au Supérieur général en conseil de confirmer un changement de statuts lorsque la Mission est sur le point de remplir les critères pour le statut de Délégation oblate (C 111).
La procédure normale à suivre est la suivante:
- i.** Évaluation des cinq à dix dernières années;
 - ii.** Demande formelle à l'unité responsable et au Supérieur général;
 - iii.** Visite canonique formelle par le Gouvernement central et les délégués de l'unité responsable;
 - iv.** Consultation de la Région;
 - v.** Mise à jour de la Vision-Mission et des documents de stratégie de l'unité (incluant toutes les dimensions de la vie oblate: communauté, mission, personnel, formation, finances...), planification, autant que faire se peut, des prochains cinq à dix ans;
 - vi.** Une assemblée de l'unité pour la mise à jour des statuts et en proposer les changements;
 - vii.** Approbation par les autorités compétentes (le Supérieur majeur de l'unité et le Supérieur général en conseil);
 - viii.** Proclamation officielle et célébration.
- b. Étapes pour fermer une Mission**

Lorsque des évaluations périodiques démontrent l'évidence que la présence des Oblats dans un endroit particulier n'est plus possible ou désirable, les étapes suivantes doivent être entreprises:

- i. Évaluation par l'unité responsable et le Gouvernement central;
 - ii. Dialogue approprié avec l'autorité de l'Église locale;
 - iii. Consultation de la Région (C 117, R117a);
 - iv. Entente sur un plan de fermeture, incluant un calendrier présenté au Supérieur pour approbation;
 - v. Application du plan.
- c. Cas particuliers

Une considération spéciale doit être apportée aux cas particuliers dans des circonstances politiques, ecclésiales ou culturelles qui placent la Mission dans une situation très difficile pour un développement convenable.

II. PROCÉDURES POUR DÉLÉGATIONS OBLATES

A. Établissement d'une Délégation

Description d'une Délégation oblate

1. Nature et rôle

Une Délégation est reconnue comme Délégation provinciale si elle dépend d'une Province ou d'un groupe de Provinces;

de Délégation générale, si elle dépend du Gouvernement central (CC 110, 112):

2. Structure et fonctionnement

Elle est érigée selon ses propres statuts particuliers. Elle peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Province. Dans les deux cas, la confirmation du Supérieur général en conseil est nécessaire (C 111).

3. Quand un groupe de Provinces désire assumer la responsabilité d'une Délégation, il appartient au Supérieur général en conseil, sur recommandation des Provinciaux concernés, de l'ériger, de déterminer son statut particulier. Un des Provinciaux dont elle dépend sera désigné comme son répondant (C 111).

4. Une Délégation générale:

En accord avec la R 112a, une Délégation générale peut être érigée "lorsqu'une Mission remplit les conditions pour devenir autonome mais ne peut être érigée en Délégation provinciale; ou lorsqu'une Province ne remplit plus les conditions nécessaires pour continuer comme Province mais ne peut être unie à une autre Province ou Délégation, ni faire partie d'une restructuration plus ample, ni devenir Délégation provinciale."

La Constitution 114 stipule que "les Constitutions et Règles 102 à 109 concernant les structures et le fonctionnement des Provinces s'appliquent avec les modifications appropriées aux Délégations et seront adaptées à chacune dans ses statuts particuliers."

B. Description d'une Délégation et de son développement dans toutes ses dimensions

Une Délégation est en croissance:

- Quand la vie communautaire (C 37) est bien établie;
- Quand le projet missionnaire est bien implanté et évalué régulièrement;
- Quand des programmes de formation permanente sont appliqués régulièrement;
- Quand des projets pour la vocation et la formation première sont prometteurs;
- Quand l'autofinancement est réalisé et que des actions appropriées sont mises en place pour améliorer les réalisations;
- Quand le charisme oblat est incarné dans ce secteur particulier;
- Quand la formation au leadership est planifiée et promue;
- Quand le bureau et les archives de l'unité sont établis.

1. Les exigences sont:

- a. Statuts de l'unité (R 114b);
- b. Vision missionnaire (R 115a);
- c. Stratégie missionnaire (5-10 ans) (C 115);
- d. Directoire de la formation (R 114a);

- e. Directoire des finances (C 116);
- f. Rapports annuels au responsable de l'unité et au Gouvernement central (R 162a);
- g. Rapport financier consolidé et copie du budget au Trésorier général;
- h. Bureau et archives.

2. Accompagnement

- a. Visites fréquentes de l'unité par le Supérieur majeur et son conseil (C 105). Ces visites sont une opportunité de dialogue sur: la mission oblate et la communauté, la planification financière et une évaluation de la situation financière.
- b. Communication fréquentes entre les trésoriers de l'unité et la Mission.
- c. Visites du Gouvernement central (C 138). Le Gouvernement central accompagne ordinairement les communautés en désignant le Conseiller général, lequel entretient des relations de proximité avec l'unité oblate. Ce ministère d'animation du Supérieur général peut être rempli de différentes façons et des visites peuvent être planifiées (C 138).
- d. Évaluations: Les Constitutions et Règles proposent ces différents types:
 - i. Engagements apostoliques (R 7d, C 38);

- ii. Vie religieuse oblate et vie communautaire (R 93b);
- iii. Formation (R 69a);
- iv. Administration (R 72a, C 74, RR 91a, 114a, 118b, 123d);
- v. Finances.

C. CHANGEMENT DES STATUTS D'UNE DÉLÉGATION

Procédure d'une Délégation pour changer ses statuts (cf. C ci-dessous)

1. Étapes pour devenir une Province

La procédure normale est la suivante:

- a. Évaluation des cinq à dix dernières années;
- b. Demande formelle de l'unité responsable et au Supérieur général;
- c. Visite formelle officielle par le Gouvernement central et les délégués de l'unité responsable;
- d. Consultation de la Région;
- e. Élaboration de la Vision-Mission et des documents de stratégie de l'unité (incluant toutes les dimensions de la vie oblate, de la communauté, de la mission, du personnel, de la formation, des finances) et planification, autant que possible, pour les prochains cinq à dix ans;

- f. Assemblée de la Délégation pour rédiger une proposition de révision des statuts, un Directoire des finances et un Directoire de la formation;
- g. Le Supérieur général en conseil (C 98) érige la nouvelle Province, approuve les statuts et nomme l'administration provinciale;
- h. Proclamation officielle, installation et célébration.

2. Étapes d'une Mission oblate pour le retour à son statut précédent

Lorsque des évaluations périodiques mettent en évidence (cf. n° 10) qu'une Délégation oblate en un lieu particulier, ne présente plus de possibilité de croissance ou qu'elle doit retourner à son statut précédent de Mission oblate, ces étapes doivent être entreprises:

- a. Évaluation par l'unité responsable et le Gouvernement central;
- b. Dialogue approprié avec tous les membres de l'unité;
- c. Consultation de la Région (C 117, R 117a);
- d. Information aux autorités de l'Ordinaire local;
- e. Entente pour devenir une Mission oblate ou la fermer, accompagnée d'un calendrier détaillé;
- f. Application du plan.

3. Cas particuliers

Une attention spéciale doit être accordée aux cas particuliers relativement à des circonstances politiques, ecclésiales ou culturelles qui mettent l'unité dans une situation qui rend son propre développement très difficile.

III PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION AVEC D'AUTRES UNITÉS (CC 97-98; RR 97a, 98a-98d)

A. Fondement rationnel

Les structures de notre Congrégation sont constituées de sorte à servir et améliorer la vie et la mission oblate. Suite à un discernement approprié, deux ou plusieurs unités peuvent entreprendre un processus de restructuration en dialogue avec le Gouvernement central. Le but premier d'un tel processus doit viser le bien de la mission et de la communauté oblate, prévoyant une réserve pour la retraite, les soins de santé et les finances. Il y a plusieurs causes et motivations à l'origine d'un tel processus:

- Deux ou plusieurs unités découvrent que, pour le bien de la mission et de la communauté oblate dans leur territoire respectif, elles doivent faire appel à la collaboration en changeant de structures;
- Une ou toutes les unités impliquées dans un tel processus ne répondent pas aux exigences des Constitutions et Règles pour conserver leur statut;
- Une ou toutes les unités impliquées désirent grandir dans l'interculturalité comme signe prophétique de la famille et de la mission oblate;
- Après discernement, la Région engage toutes les unités dans un processus de restructuration pour répondre aux défis missionnaires identifiés;

- Le Supérieur général invite des unités à commencer le processus de restructuration.

Pendant le processus de restructuration, les dimensions fondamentales doivent être prises en considération: les aspects spirituels, psychologiques et juridiques (Cf. *Ecclesiae Sanctae II*, art.39). Le plan de restructuration doit spécifier clairement la façon dont il va composer avec ces aspects, avec tous les Oblats concernés par le processus.

Les critères ci-dessous, exigences, processus et accompagnement guideront la restructuration et requerront adaptation appropriée et contextualisation:

B. Agents du processus:

Tous les Oblats sont responsables pour la vie et la mission de la Congrégation. Par conséquent, tous les Oblats appartenant aux unités concernées doivent s'engager, de façon appropriée et respectueusement, dans tout le processus de restructuration. Les administrations des unités (Supérieurs, Conseils et Trésorier) jouent un rôle important dans un tel processus, comme les Supérieurs et trésoriers locaux; le niveau régional doit être impliqué pour consultation et coordination. Le Gouvernement central doit être impliqué au cours du processus de discernement et doit aussi prendre les décisions nécessaires au niveau de la gouvernance. Pendant tout le processus, le Conseiller général tient un rôle très important comme personne liaison entre les Unités concernées et le Gouvernement central. Il doit être impliqué dans le processus entier et pourrait être appelé pour assistance n'importe quand.

C. Différents scénarios:

Dans cette section, nous tentons d'identifier les actions et les acteurs clés pour le début et l'évolution du processus de restructuration (R 98d).

1. Les Unités prennent l'initiative

- a. Deux ou plusieurs unités prennent l'initiative.
Après discernement et évaluation de leur vision respective de la mission et des documents de stratégie, de la situation de leur personnel (spécialement la capacité de leadership et la capacité financière), et de leur planification pour les années à venir, deux ou plusieurs unités décident de s'engager dans un processus de restructuration.

Étapes à suivre:

- i. Les administrations concernées décident de commencer le processus;
- ii. En temps opportun, une consultation de tous les Oblats appartenant aux unités concernées est nécessaire;
- iii. La permission du Supérieur général est requise pour procéder;
- iv. Une commission devrait être mise sur pied pour développer et accompagner le processus. Cette commission présente aux administrations un calendrier des actions et propositions: parmi les propositions, décrire la façon d'impliquer les membres dans le processus spirituel, psychologique et juridique (communauté, unité et réunions inter unités, retraites, célébrations de l'histoire et autres ...);

- v. Des experts laïques et oblates doivent être consultés de sorte à pouvoir composer avec les aspects missionnaire, culturel, spirituel, émotionnel, communautaire, financiers et légaux;
- vi. La commission dresse un plan de nature à susciter une collaboration active du Gouvernement central et des administrations des Unités en processus;
- vii. La commission désignée assure le suivi du processus, avec suffisamment de flexibilité pour vaincre les difficultés qui pourraient survenir et pour étudier les questions légales;
- viii. Cette commission prépare les projets de documents des statuts, la vision et la stratégie missionnaire, les Directoires de la formation et des finances pour la nouvelle Unité;
- ix. Les Assemblées de chaque unité étudient les propositions;
- x. Une Assemblée générale, avec une représentation de chaque unité, approuve les documents des statuts et missionnaires à être soumis pour approbation au Supérieur général;
- xi. Le Supérieur général en conseil (C 98) érige la nouvelle unité, approuve les statuts et les documents missionnaires (vision et stratégie) pour trois ans ad experimentum et nomme la première administration de la nouvelle unité. Il décide de la façon d'accompagner et d'évaluer cette unité pendant les

trois premières années (par exemple, comment et quand elle devra produire les directoires et comment l'évaluer avant la fin des trois ans).

- b. Une ou toutes les unités concernées désirent croître dans l'interculturalité pour le bien de la mission. Un appel du dernier Chapitre général interpelle à grandir dans l'interculturalité et le processus de restructuration pourrait aider en ce sens.¹⁵ Le processus doit suivre les étapes décrites dans C 1 ci-dessus.

2. Après le discernement au niveau régional, des unités (ou toutes les unités) décident de s'engager dans un processus de restructuration

Le processus commence quand une Région décide de procéder à une évaluation de la stratégie et de la vision missionnaire de toutes les unités de façon à souscrire à une vision et à une stratégie missionnaire commune. Après cette évaluation, des unités (ou la totalité) des unités pourraient décider de commencer un processus pour mieux répondre aux défis. Dans le processus de discernement de la Région, le Gouvernement central doit être impliqué. Ensuite il suffit de suivre le processus décrit en III C 1.

3. Le Supérieur général invite des unités à commencer le processus de restructuration.

L'autorité et la responsabilité du Supérieur général sont bien décrites dans les Constitutions 133-138. Vu son rôle important pour le bien de la vie et de la mission de la Congrégation, après avoir évalué la situation de l'unité et

¹⁵ Chapitre général 2010, Conversion: Communauté n° 9; Mission 5-7; Formation 1.6.

après consultation de son Conseil, il pourrait prendre la décision d'inviter des unités à s'engager dans un processus de restructuration. Ce choix pourrait être motivé par différentes raisons:

- a. La nouvelle unité devrait prendre la responsabilité d'un territoire (géographique ou missionnaire) de la Congrégation;
- b. Pour les unités en décroissance, c'est-à-dire, âge avancé ou manque de nouvelles vocations, il pourrait être plus avantageux de faire partie d'une unité plus grande en vue du futur;
- c. Pour le bien et le partage des ressources et du personnel;
- d. Quand une unité ne remplit pas les critères des Constitutions et Règles pour conserver son statut (RR 97a; 98b) de Province ou Délégation;
- e. D'autres raisons qui pourraient justifier si une intervention spéciale est nécessaire sont décrites ci-dessous au numéro 10 de ce document. Lorsque le Supérieur général en conseil prend la décision formelle, le processus à suivre est celui décrit à III C 1.

4. Accompagnement et suivi

Un processus d'accompagnement de l'unité, qui inclut une évaluation périodique et l'intégration des documents et directoires de la nouvelle unité, doit se réaliser d'un commun accord entre l'administration de la nouvelle unité et le Gouvernement central. Cette entente doit comprendre à tout le moins les éléments suivants:

- a. Des visites fréquentes du nouveau Supérieur majeur et du Gouvernement central (C 105). Ces visites devraient faciliter le dialogue concernant: la mission et la communauté oblate, la planification financière et l'évaluation.
- b. Une communication fréquente entre les Supérieurs majeurs, les trésoriers de la nouvelle unité et le Gouvernement central. Des rapports périodiques (rapports annuels, rapports financiers consolidés et autres) au Gouvernement central.
- c. Le Gouvernement central accompagne ordinairement par l'intervention du Conseiller général qui maintient des contacts de proximité avec l'unité oblate. Différents types de visites peuvent être prévus (C 138).
- d. Évaluation. Le Gouvernement central et les membres oblats de la nouvelle unité opteront pour une évaluation périodique. Une évaluation détaillée est requise avant la fin des trois ans de l'approbation des nouveaux statuts. Les Constitutions et Règles proposent différents types d'évaluations:
 - i. Administration (R 72a, 74, 91a, 114a, 118b, 123d);
 - ii. Vie oblate (R 93b);
 - iii. Engagements apostoliques (R 7d, 38);
 - iv. Formation (R 69a);
 - v. Finances;

- vi.** Tous les directoires requis (biens temporels ou matériels, formation, administration) qui ont été approuvés et mis en application.

TROISIÈME SECTION: INTERVENTION DE CRISE DANS UNE UNITÉ

Le Constitutions et Règles expliquent la nature et le rôle d'une Province (CC 96-109), d'une Délégation (CC 110-116) et d'une mission (CC 117-118). Dans ce document, le Gouvernement central a décrit sa compréhension de chacune de ces entités tout comme les critères à suivre pour évaluer et planifier vie et mission. À ce moment-ci, nous voulons répondre aux interpellations du 35^e Chapitre général¹⁶ à propos des mesures appropriées en situations de crise.

I. Critères à observer

A. Le Chapitre général et nos Constitutions et Règles nous interpellent à regarder et à évaluer soigneusement comment et quand prendre une décision concernant une intervention formelle. Toutes interventions de ce genre devraient être contextualisées en accord avec le statut particulier de l'unité (Mission, Délégation, ou Province). Il y a six critères principaux à considérer:

1. Vision missionnaire et stratégie appropriées;
2. Vie communautaire appropriée;
3. Plan de soutien financier; incluant planification financière et évaluation;

16 Voir *Leadership* n° 1 et *économat*, n° 6.

4. Plan de formation approprié (formation première et permanente);
5. Personnel approprié pour s'ajuster aux priorités;
6. Leadership approprié;
7. D'autres critères ont été mentionnés dans les Constitutions et Règles, par exemple, la capacité de communiquer dans un langage commun et le respect de la diversité culturelle. Un autre critère est qu'une unité doit démontrer sa possibilité de continuer dans un avenir prévisible.

II. Procédures à suivre

Chaque unité doit être responsable de sa vie et sa mission. C'est une coutume dans notre Congrégation de rendre compte aussi au Gouvernement central, ordinairement par des rapports annuels, des visites et autres façons. L'évaluation est un processus permanent pour chaque Unité et communauté. Parfois surgit la question d'intervenir, à quel moment et comment.

A. Quand:

Si une unité n'est pas capable de remplir deux ou plus des critères principaux pour cinq ans ou plus, et qu'elle ne peut faire la démonstration qu'elle pourra les remplir pour les cinq prochaines années, le Supérieur général (ou le Supérieur majeur en charge) intervient pour trouver une solution appropriée. Le minimum des critères à rencontrer est le suivant:

1. Vision missionnaire et stratégie

- Avoir une vision missionnaire et un plan stratégique, mis à jour avec chaque nouvelle administration.
- Avoir une évaluation permanente de leurs ministères à tous les niveaux (communauté locale et unité).

2. Vie communautaire (C 91-95)

- L'unité possède une politique de vie communautaire en accord avec les Constitutions et Règles.
- Deux tiers des Oblats vivent en communautés composées d'un minimum de trois membres où ils partagent vie, mission et finances.
- La permission de vivre seul pour des Oblats est accordée dans des cas exceptionnels, pour le bien de la mission et sur une base temporaire (R 92c).

3. Plan de viabilité financière

- a. Pour l'évaluation de la viabilité d'une unité, il y a trois étapes à prendre en considération:
 - i. Phase 1- le revenu local couvre toutes les dépenses administratives;
 - ii. Phase 2- le revenu local couvre toutes les dépenses administratives et les dépenses de formation;
 - iii. Phase 3- le revenu local couvre les dépenses administratives, de formation et permet à l'unité une contribution à la Congrégation.

Nous avons aussi besoin d'évaluer la situation financière de l'unité, tenant compte des éléments suivants:

- iv. Est-ce que le revenu local garantit la moitié des dépenses dans le rapport annuel?

- v. L'unité a-t-elle une planification financière annuelle, une évaluation et des états financiers qui permettent de constater si l'évaluation et la planification financière étaient réalistes et conformes à des projets futurs de financement et de développement?
- vi. L'unité a-t-elle des plans à long terme réalistes et applicables la menant à la viabilité?
- vii. L'unité fait-elle rapport annuellement au Provincial et au Gouvernement central?
- viii. L'unité entraîne-t-elle du personnel pour un leadership financier?

4. Formation

- Avoir un programme pour les vocations;
- Avoir un programme de formation première qui pourrait utiliser les programmes d'autres Unités en collaboration;
- Avoir un programme de formation continue.

5. Personnel

- Si la Province ne peut atteindre un minimum de 60 membres à l'intérieur d'un avenir raisonnable;

- Garantir un minimum de personnel actif pour satisfaire aux engagements de l'unité¹⁷.

6. Leadership

- Il est orienté selon (C 28, 82)¹⁸;
- Le ministère des Supérieurs majeurs et de leurs trésoriers constitue la première responsabilité des Oblats ayant cette charge (RR 88b, 102a);
- Avoir des sessions avec les supérieurs locaux;
- Avoir un plan de formation en administration;
- Bureaux et archives, et communication avec le Gouvernement central.

B. Méthode:

1. Évaluation

Lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à la viabilité d'une unité, le Supérieur général prend l'initiative de demander une évaluation complète de la vie et de la mission, il demande aussi les rapports annuels des cinq dernières années, incluant le rapport financier consolidé et prépare

17 "Il est important qu'à tous les niveaux de gouvernement de la Congrégation, le but pour lequel nous existons, c'est-à-dire l'évangélisation des pauvres, soit primordial. Par conséquent, dans tous les cas et instances décisionnelles, le critère du nombre d'Oblats ne peut suffire à lui seul. Il doit être complété et équilibré par d'autres critères, notamment par celui d'une mission." (Actes du Chapitre général de 1974, p. 26-27).

18 Cf. Chapitre général 2010, Conversion, Service de leadership et autorité.

une visite spéciale. Le Supérieur général décide de la composition de l'équipe qui effectue la visite. Deux des membres de l'équipe proviendront du Gouvernement central et deux autres Oblats, de la Région, seront choisis selon leur champ de compétence. L'équipe fait un rapport de la visite et des recommandations.

2. Discernement

Après avoir étudié les rapports et consulté l'unité administrative et ses membres, le Supérieur général en conseil décide des actions à entreprendre face aux situations qui requièrent une intervention. Il serait bon d'établir un comité pour le suivi, pour s'assurer d'une mise en application des recommandations et décisions, et pour offrir un mentorat continu.

III. Accompagnement

A. Le Conseiller général ou un autre Oblat est désigné pour suivre et accompagner l'unité. Avec son équipe provenant de l'unité ou d'ailleurs, il soumettra au Supérieur général la méthode, proposera un calendrier et des propositions pour évaluer, faire rapport et mettre en œuvre les actions à entreprendre. Le Supérieur général en conseil doit approuver le plan de l'intervention spéciale.

B. Actions possibles

Selon la nature de la crise, le Supérieur général peut décider de sa propre autorité (C.135). Parmi d'autres actions possibles, il pourrait:

- Changer la nature de l'unité;
- Inviter une unité à commencer un processus de restructuration;

- Désigner des administrateurs ou leaders avec un pouvoir et une autorité spécifiques;
- Supprimer une unité, donnant une obédience aux Oblats pour d'autres unités.

Mot de la fin

Le même Esprit qui a poussé Jésus à annoncer la Bonne Nouvelle aux pauvres a inspiré notre Fondateur, saint Eugene, à tout quitter, même famille et amis, pour suivre Jésus à la suite des Apôtres. De la même façon, le Saint-Esprit a inspiré plusieurs Oblats durant les 200 dernières années à vivre et à évangéliser sous sa mouvance et à la lumière du charisme oblat. L'Esprit pousse et motive le Gouvernement central à être fidèle au charisme oblat en suivant ces critères pour discerner de nouvelles missions dans la Congrégation oblate.

Approuvé par le Supérieur général en conseil le 22 mai 2014

